

La Présidente

Monsieur Fabrice BRUN
Député de l'Ardèche
Permanence parlementaire
BP 50013
07201 AUBENAS cedex

Paris, le 17 novembre 2020

N/Réf. : MLD/LDT/GDR/ CLA201953

Monsieur le Député,

Par courrier du 12 octobre 2020, vous m'interrogez sur les paramètres de la plateforme Parcoursup à la suite de témoignages que vous avez reçus. Plus particulièrement, vous souhaitez savoir si les algorithmes utilisés comportent des variables géographiques qui pénaliseraient les lycéens des départements ruraux par rapport à des lycéens domiciliés dans une métropole.

Au regard des informations dont la CNIL dispose, je suis en mesure de vous apporter les éléments de réponse suivants.

Le dispositif Parcoursup, qui a fait l'objet d'un examen préalable à sa mise en œuvre par la CNIL, antérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD), repose notamment sur l'utilisation de plusieurs algorithmes dont l'analyse du fonctionnement permet d'identifier les variables utilisées.

En premier lieu, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est responsable de la plateforme nationale Parcoursup qui permet, grâce notamment à un algorithme, la gestion des réponses aux candidats selon les avis formulés par les établissements d'enseignement. Le ministère a procédé, dès mai 2018, à la publication du code informatique des algorithmes utilisés afin de permettre à chacun de vérifier le fonctionnement de la plateforme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL via un formulaire en ligne ou par courrier postal. Pour en savoir plus : www.cnil.fr/donnees-personnelles.

Ce code, librement accessible (publication en « open source »), a été accompagné d'une présentation et d'une description des algorithmes, disponibles *via* l'URL suivante : <https://framagit.org/parcoursup/algorithmes-de-parcoursup>. Il ressort notamment de ces éléments que les recteurs d'académie peuvent prendre en compte des variables géographiques, au travers de « quotas géographiques » ou de « quotas non-résidents », dont l'objectif est de favoriser l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur non sélectives situées dans l'académie où ils résident, et qui sont fixés par l'académie conformément à l'article L.612-3 du code de l'éducation.

En second lieu, les établissements d'enseignement supérieur peuvent, à leur tour et sans que la CNIL n'ait eu à les examiner lorsqu'elle a été saisie du dispositif national, décider d'utiliser des algorithmes ; cet algorithme peut être l'outil d'aide à la décision de la plateforme Parcoursup ou un autre qui aurait, par exemple, été développé par l'établissement lui-même.

Si le RGPD n'impose pas, en l'absence de décision entièrement automatisée, l'information des étudiants sur les caractéristiques principales du traitement algorithmique (logique de l'algorithme, importance et conséquences prévues de celui-ci), la fourniture d'une telle information constitue cependant une bonne pratique recommandée et encouragée à plusieurs reprises par la CNIL.

Le Conseil d'Etat a également estimé, pour sa part, que les candidats disposent du droit d'accès aux documents relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur, pour les seules informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature (4^e et 1^{ère} chambre réunies, 12/06/2019, n°427916).

Le Conseil constitutionnel (décision n° 2020-834 QPC, 03/04/2020) a, de son côté, estimé qu'il appartient à chaque établissement de publier, à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées. Cette publication peut, le cas échéant, intervenir sous la forme d'un rapport ; des précisions peuvent également être apportées sur la façon dont les traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

Ces dispositions permettent, dans leur ensemble, à chaque candidat qui le souhaite de vérifier si des variables géographiques ont été utilisées par les établissements auprès desquels il a pu essuyer un refus.

Si, à ce stade, la CNIL n'a pas été saisie de plaintes quant à l'utilisation de telles variables, soyez assuré que la proportionnalité des données collectées fait l'objet d'une attention régulière de la part de notre Commission qui a pu contrôler certains aspects du dispositif Parcoursup.

En tout état de cause, je me permets d'appeler votre attention sur le fait que le « *comité éthique et scientifique* » de Parcoursup est chargé de veiller « *notamment au respect des principes juridiques et éthiques qui fondent la procédure nationale de préinscription (...) ainsi que les procédures mises en place par les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures. Le comité formule toute proposition de nature à améliorer la transparence de ces procédures et leur bonne*

compréhension par les candidats ». Les inégalités d'accès en fonction de la résidence géographique ont, en particulier, fait l'objet de développements dans le rapport (p. 30) produit par le comité en janvier 2020 ([https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2020/28/9/Rapport_du_CESP_2019_\(janvier_2020\)_1227289.pdf](https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2020/28/9/Rapport_du_CESP_2019_(janvier_2020)_1227289.pdf)).

Dans ce même rapport, l'« *impact de la résidence géographique* » figure dans les axes de recherche sur lequel souhaite travailler ce comité. Dans ce contexte, je vous invite également à relayer vos préoccupations auprès de ce dernier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "M-L. Denis", is written over a horizontal line.

Marie-Laure DENIS